



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 01 OCT. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| Nom du pétitionnaire             | SOLOCAP-MAB   |
| Commune(s)                       | Vittel  |
| Département(s)                   | Vosges  |
| Objet de la demande              | Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement |
| Accusé de réception du dossier : | 9 juin 2017 (dossier initial) et 23 juillet 2017 (compléments)                                    |

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

**Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).**

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet des Vosges (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

## **A – Synthèse de l'avis**

Ce dossier concerne le transfert d'une activité d'impression de plaques métalliques vers un site nouveau sur le territoire de la commune de Vittel. Le contenu du dossier présente une analyse satisfaisante des impacts et des risques pouvant être générés par le projet, de manière proportionnée aux enjeux.

La principale sensibilité environnementale sur le site du projet est la protection des eaux superficielles et souterraines, notamment en raison de la localisation du projet dans le périmètre de protection du gîte hydrominéral de Vittel. Les caractéristiques du projet et les mesures de protection à mettre en œuvre font que l'impact potentiel de ce projet sur les eaux superficielles et souterraines est faible.

L'émission de composé organiques volatiles représente l'impact potentiel prédominant du projet. L'étude d'impact présente les solutions mises en place pour réduire cet impact. Ces solutions permettent d'assurer un impact résiduel faible du projet sur la qualité de l'air.

L'étude d'impact ne met en évidence aucun impact résiduel significatif du projet.

## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

La société Solocap-Mab est spécialisée dans la fabrication de capsules métalliques de bouteilles de champagne et de bouchons en plastique de bouteilles d'eau. Sur son site actuel de Vittel, la société exerce une activité d'impression de plaques métalliques destinées à la fabrication de capsules. Le procédé consiste principalement en une ligne de vernissage, composée d'un bloc d'impression, d'un bloc de vernissage, et d'un four de séchage. Cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2100/99 du 26 août 1999.

La société souhaite déménager ses activités vers un nouveau bâtiment situé dans la zone d'activité de la Croisette à Vittel, en raison du vieillissement et des risques d'inondation du bâtiment actuel. Les machines utilisées par l'exploitant seront transférées vers le nouveau bâtiment. Le dossier faisant l'objet du présent avis vise donc à obtenir l'autorisation d'exploiter les activités actuelles sur un nouveau site.

L'exploitant envisage également l'installation d'une ligne d'impression avec séchage UV en complément de la ligne principale.

### **2. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments demandés par la réglementation. L'étude d'impact a été rédigée en mai 2017.

#### **2.1 Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

- **Articulation avec d'autres projets**  
L'exploitant n'a pas identifié d'autres projets à proximité du site.

- **Articulation avec d'autres procédures et documents de planification**  
Un dossier de demande de permis de construire pour la construction du bâtiment destiné à accueillir les activités d'impression a été déposé le 11 mai 2017 par la Communauté de communes Terres d'Eau. Le site est situé en zone UY du plan local d'urbanisme (PLU) de Vittel. L'exploitant indique que ce PLU est en cours de révision. L'implantation de bâtiments industriels est autorisé dans cette zone. Le PLU précise que l'autorisation des installations classées doit être assortie de prescriptions palliant aux risques et nuisances pour le voisinage et être compatible avec les mesures de protection des eaux minérales.

Le site d'implantation se situe dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vittel. La société Solocap a sollicité auprès de l'ARS (Agence régionale de Santé) une autorisation de travaux souterrains

dans le périmètre de protection, au titre du code de la santé publique. Cette demande est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Ces deux demandes sont instruites en parallèle de la demande d'autorisation environnementale. La procédure d'autorisation environnementale est instruite en application du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement conformément au choix du pétitionnaire (procédure d'autorisation spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement pouvant être demandée jusqu'au 30 juin 2017).

### 2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le dossier présente un état des lieux complet de l'environnement du site.

Le site sera implanté sur un terrain de la zone d'activité de la Croisette à Vittel. Les bâtiments existants de la zone d'activité se situent au nord et à l'ouest du site. L'étude d'impact indique que le terrain d'implantation du projet et les terrains avoisinants sont constitués de parcelles enherbées.

L'étude d'impact aurait pu caractériser de manière plus précise l'utilisation actuelle des parcelles du projet et des parcelles avoisinantes. En effet, les parcelles d'implantation du projet sont déclarées en culture de céréales à la PAC 2016 par quatre exploitations agricoles. Les parcelles avoisinantes sont déclarées à la PAC en majeure partie en terres arables et en minorité en prairies permanentes. La suppression des terrains agricoles ne remet pas en cause la viabilité des exploitations agricoles concernées.

Même si la caractérisation de l'usage actuel des terrains n'est pas précise, le plan local d'urbanisme prévoit que ces terrains sont destinés à recevoir des activités économiques.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont la qualité des sols et des eaux souterraines, et la qualité des eaux de surface. Les enjeux secondaires sont la qualité de l'air, la production de déchets, le bruit, la consommation énergétique et les déplacements.

Le principal enjeu identifié par l'état initial concerne la protection des nappes souterraines formant le gîte hydrominéral de Vittel. Le dossier indique que le projet se situe dans le périmètre de protection de sources d'eau minérale naturelle (gîte B formé des calcaires du Muschelkalk). La nappe du gîte B se situe à une profondeur d'environ 20 m.

Le deuxième enjeu identifié concerne la protection des eaux de surface. Les effluents aqueux du site seront rejetés vers le Petit Vair pour les eaux pluviales et vers le Vair (via la station d'épuration intercommunale) pour les eaux usées domestiques.

L'état initial indique que les enjeux air et bruit sont plus limités, en raison de l'éloignement des premières habitations (400 m) et des premiers établissements recevant du public (ERP, à plus d'un km à l'exception de la médecine du travail).

La description des milieux naturels est succincte mais n'identifie pas d'enjeux particuliers à proximité du site. L'étude est basée notamment sur le fait que le terrain est situé dans une zone d'activité.

### 2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Le principal impact potentiel du projet concerne les rejets atmosphériques. L'activité d'impression et de vernissage est génératrice de composés organiques volatils (COV) en raison de la composition des produits utilisés. L'exploitant prévoit de mettre en place un oxydateur thermique au niveau de la ligne d'impression qui permet d'incinérer les COV captés. Ce système est déjà en place sur la ligne d'impression actuelle.

Les polluants pris en compte dans les rejets de l'oxydateur thermique sont les COV, les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone. Les rejets diffus de COV sur la ligne d'impression sont également considérés.

Afin de déterminer l'impact des rejets atmosphériques sur la santé, l'exploitant a procédé à une évaluation du risque sanitaire (ERS). Cette ERS est réalisée de manière uniquement qualitative. Elle s'intéresse aux cibles potentielles situées dans un rayon de 1 km autour du site. L'ERS indique qu'un lotissement est présent dans l'environnement du site (à 405 m). Dans le cercle de 2 km de rayon autour du site, on peut trouver une école maternelle (1,3 km), un hôpital de jour (1 km) et le centre hospitalier de Vittel (1,6 km). On peut noter également la présence de la médecine du travail à proximité du site.

L'ERS ne retient que l'inhalation directe comme voie de transfert des polluants vers les cibles. Afin de maîtriser le risque sanitaire potentiel, l'exploitant s'engage à n'utiliser aucun produit classé toxique ou CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique), et à procéder à la captation et à l'incinération des rejets de COV. L'étude d'impact indique que les effets résiduels de l'installation sur la santé sont limités.

L'évaluation des risques sanitaires, bien que succincte, est proportionnelle aux enjeux concernant les rejets atmosphériques, au vu de l'éloignement des cibles potentielles et de la présence d'un procédé de traitement des émissions de COV dans le process.

La protection des eaux souterraines et de surface présente un enjeu important mais l'impact potentiel identifié est faible. L'étude n'identifie aucun risque chronique de pollution des sols ou des eaux souterraines. Pour les eaux superficielles, aucun effluent aqueux n'est généré par l'activité d'impression. Les eaux rejetées sont uniquement des eaux pluviales et des eaux usées sanitaires. L'étude détaille l'impact sur le milieu des effluents issus du site. Pour les eaux usées sanitaires, l'étude évalue la contribution du projet sur le fonctionnement de la station d'épuration de Mandres-sur-Vair. L'étude indique que l'impact des rejets de la société sur cette station est négligeable. Le raccordement à la station d'épuration doit faire l'objet d'une convention avec son gestionnaire. L'étude présente de manière satisfaisante la contribution des rejets d'eaux pluviales du site sur le débit de crue du Vair.

Les autres impacts potentiels identifiés sont limités.

En conclusion, l'exploitant a étudié les impacts du projet de manière satisfaisante en proportion de la sensibilité environnementale du milieu et des caractéristiques du projet.

#### 2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Pour l'enjeu principal de l'activité d'impression qui est l'émission de composés organiques volatils, l'exploitant présente les mesures mises en place pour éviter et réduire ces émissions :

- l'exploitant indique n'utiliser aucun produit classé toxique ou CMR ;
  - les émissions de COV seront captées et canalisées sur la ligne d'impression
  - un oxydateur thermique sera utilisé pour incinérer les COV captés sur la ligne d'impression.
- L'efficacité de cette mesure correctrice est suffisamment justifiée dans l'étude d'impact. Les gaz chauds issus de l'oxydateur thermique sont utilisés comme source de chaleur pour le séchage des plaques métalliques dans le four, ce qui permet de lier l'activité de séchage avec le fonctionnement de l'oxydateur.

Aucune mesure de compensation n'est proposée pour les impacts, ce qui est acceptable car les impacts résiduels du projet sont faibles après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

L'étude d'impact indique que le suivi des émissions atmosphériques en sortie de l'oxydateur thermique sera réalisé une fois par an sur les paramètres oxydes d'azote, méthane et monoxyde de carbone. La fréquence proposée se base sur les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998.

#### 2.5 Remise en état et garanties financières

En cas de cessation d'activité, l'exploitant indique que les équipements seront démontés et évacués du site, les stockages de liquides vidangés et inertés, et les déchets seront évacués du site. Le bâtiment serait conservé. L'exploitant propose qu'en cas d'arrêt de l'activité, le site soit remis en état pour un usage futur de type industriel. Le maire de Vittel, et le président de la communauté de communes Terre d'Eau (en tant que

propriétaire du terrain d'implantation), ont donné leur accord pour l'usage futur proposé. Cet usage futur correspond à la vocation de la zone d'activité.

L'activité du site est soumise à garanties financières au titre de la rubrique 2450-2 de la nomenclature des ICPE, la quantité de produit mise en œuvre pour les opérations de vernissage connexes à l'impression étant supérieure à 200 kg/j. Les garanties financières servent à assurer la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité. Le calcul réalisé reprend la méthode demandée par l'arrêté du 31 mai 2012. L'exploitant a estimé le montant des garanties financières à environ 62 500 euros. Ce montant est inférieur au montant libératoire de 100 000 € qui exonère l'exploitant de constituer les garanties financières.

#### 2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'exploitant justifie le projet par la volonté de déménager le site actuel, exposé à un risque d'inondation, sur un nouveau site distant de moins de 2 km. Le dossier mentionne que le nouveau site est éloigné des habitations, bénéficie d'accès routiers pour les poids-lourds, et offre une réserve foncière.

#### 2-7 Résumé non technique

Le pétitionnaire a présenté le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger conjointement en début de dossier. Le résumé non technique de l'étude d'impact est complet et synthétise les enjeux principaux du dossier. Le langage utilisé est clair et compréhensible par le grand public.

### **3. Étude de dangers**

#### 3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés dans l'étude de dangers. Les risques principaux sont le risque d'incendie, en raison du stockage et de l'utilisation de produits inflammables (notamment les vernis) ; le risque d'explosion du four de séchage, de l'oxydateur thermique ou du local de stockage des liquides inflammables, en raison de l'utilisation de produits émetteur de COV, et la pollution accidentelle des sols ou des eaux par des produits chimiques.

#### 3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Le pétitionnaire a réalisé une analyse préliminaire des risques pour hiérarchiser les principaux phénomènes dangereux. Les phénomènes dangereux identifiés comme pouvant provoquer des effets significatifs ou majeurs sont ensuite modélisés pour évaluer leur potentiel de danger à l'extérieur du site et les risques d'effets dominos.

Les seuls phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont l'explosion du local de stockage des liquides inflammables, et l'explosion de la chaufferie, pour lesquels les zones d'effets indirect par bris de vitre dépassent légèrement les limites du site. Ces zones d'effet ne concernent pas les installations du site relevant du régime de l'autorisation, et ne correspondent pas à une « zone de dangers pour la vie humaine ».

Le dossier ne comprend pas d'analyse détaillée des risques, ce qui est acceptable car aucun phénomène dangereux ne comporte de zone d'effets irréversibles sortant des limites du site.

#### 3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Le dossier présente les mesures de prévention et de protection qui seront mises en place sur le site pour limiter le risque accidentel. Ces mesures sont essentiellement liées au risque incendie.

L'exploitant prévoit la mise en place d'une détection incendie sur le bâtiment d'impression. La délimitation entre l'atelier et les locaux techniques et de bureaux sera réalisée en murs coupe-feu 2 h et les murs extérieurs seront réalisés en matériaux incombustibles. Pour le bâtiment de stockage des liquides inflammables, l'exploitant prévoit la présence de murs coupe-feu 2 h et d'une toiture jouant le rôle d'évent en cas d'explosion.

La lutte contre l'incendie sera assurée par les moyens suivants :

- deux poteaux incendie à l'extérieur du site ;
- une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> à l'intérieur du site ;
- des robinets d'incendie armés dans l'atelier principal et des extincteurs sur le site.

### 3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a présenté le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger conjointement en début de dossier. Le résumé non technique de l'étude de dangers est complet et synthétise les enjeux principaux du dossier. Le langage utilisé est clair et compréhensible par le grand public.

## **4. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le dossier identifie les enjeux du projet sur l'environnement et les impacts potentiels. Le projet prend en compte ces éléments dans sa conception.

L'activité aurait pu présenter un impact potentiel significatif quant à la qualité de l'air, par l'utilisation de produits émetteurs de COV, cependant les mesures techniques présentées dans le dossier permettent d'assurer un impact résiduel faible sur la qualité de l'air. L'utilisation d'un oxydateur thermique avec récupération de la chaleur représente une solution fiable pour réduire l'impact du projet sur l'air et sur la consommation d'énergie. Les performances de cette solution pourront être mesurées par des contrôles des rejets atmosphériques.

Le projet prend en compte de manière suffisamment détaillée les enjeux environnementaux et les impacts potentiels dans sa conception, afin de minimiser les impacts résiduels du projet. Les mesures prises pour réduire l'impact du projet peuvent être maintenues de façon durable (mesures constructives ou liées à la conception des installations comme l'oxydateur thermique).

L'exploitant justifie l'intérêt du transfert de l'activité sur un nouveau site dans la même commune par le risque d'inondation présent sur le site actuel. La solution alternative de maintien du site actuel n'est donc pas retenue.

Le Préfet de Région,



Jean-Luc MARX